



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°2022/174/PM/TEMP

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT LORS DE
L'ENREGISTREMENT D'UNE EMISSION RADIO
PLACE DU MARCHE A OBERNAI.

Le Maire de la Ville d'OBERNAI,

VU la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU la Loi n°83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal, article R.610-5 ;

VU le Code de la Route ;

VU la demande formulée par la société Groupe Tertio sise 52 rue du Sauvage à MULHOUSE (68100), le 28 novembre 2022,

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer le stationnement et la circulation lors de l'enregistrement d'une émission radiophonique de DKL Dreyeckland, place du Marché, à OBERNAI, le 3 décembre 2022, de 8h30 à 20h,

ARRÊTE,

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de l'enregistrement d'une émission radiophonique par DKL Dreyeckland, le 3 décembre 2022 à Obernai, la circulation et le stationnement seront interdits sur la voie située entre la place du Marché et la Mairie d'Obernai, de 8h30 à 20h.

A cette fin, la circulation sera interdite à partir du croisement rue Ste Odile – rue Dietrich vers la place du Marché.

La société Groupe Tertio est autorisé à occuper l'espace public, sur cette voie et à y installer une tonnelle pour le compte de DK Dreyeckland.

ARTICLE 2 :

La signalisation règlementaire sera mise en place par la commune d'Obernai.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- Au pétitionnaire : Groupe Tertio,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Obernai,
- Au SDIS Bas-Rhin
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville d'OBERNAI,
- A la DAE de la Ville d'OBERNAI / PASS'O,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié sur le site internet de la ville en date du 28 novembre 2022.

Fait à OBERNAI, le 28 novembre 2022.

Bernard FISCHER



*Maire d'OBERNAI.
Conseiller Régional*